



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-60-AR65 &
IT-02-60-AR65.2

Date : 6 septembre 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Mohamed Shahabuddeen, Président**
M. le Juge David Hunt
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **6 septembre 2002**

LE PROCUREUR

C/

Vidoje BLAGOJEVIĆ
Dragan OBRENOVIĆ
Dragan JOKIĆ
Momir NIKOLIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'ÊTRE AUTORISÉE À DÉPOSER UNE RÉPONSE GLOBALE**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Le Conseil de la Défense :

M. Michael Karnavas, pour Vidoje Blagojević
M. David Eugene Wilson, pour Dragan Obrenović

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

VU la «*Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Obrenović*» et la «*Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević*», toutes deux déposées le 22 juillet 2002, leur refusant la mise en liberté provisoire («*les Décisions contestées*»),

VU la «*Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par Obrenović*» et la «*Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par Blagojević*», rendues le 27 août 2002 par un collège de trois juges de la Chambre d'appel, autorisant les deux accusés à interjeter appel des *Décisions contestées*,

VU l'«*Appel interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Obrenović*», déposé le 30 août 2002 («*le Mémoire de l'appelant Obrenović*»),

VU la «*Requête de l'Accusation aux fins d'être autorisée à déposer une réponse globale à la Requête pendante de l'accusé Obrenović et à la Requête que l'accusé Blagojević prévoit de déposer concernant l'appel relatif aux demandes de mise en liberté provisoire*», déposée le 2 septembre 2002, par laquelle l'Accusation demande l'autorisation de déposer une réponse globale aux mémoires des appelants Obrenović et Blagojević,

VU l'«*Appel interjeté contre la Décision contestée de la Chambre de première instance relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević*», déposé le 2 septembre 2002 («*le Mémoire de l'appelant Blagojević*»),

VU la «*Notification par l'accusé Blagojević de sa non-opposition à la Requête de l'Accusation aux fins d'être autorisée à déposer une réponse globale aux requêtes pendantes des accusés Blagojević et Obrenović relatives à l'appel concernant leur demande de mise en liberté provisoire*», déposée le 3 septembre 2002,

VU la «Notification par l'accusé Obrenović de sa non-opposition à la Requête de l'Accusation aux fins d'être autorisée à déposer une réponse globale aux appels interjetés par les accusés Blagojević et Obrenović contre les décisions leur refusant la mise en liberté provisoire et encore pendants», déposée le 4 septembre 2002,

ATTENDU que l'Accusation devrait présenter sa réponse au mémoire de l'appelant Obrenović le 9 septembre 2002,

ATTENDU que les mémoires de l'appelant contiennent beaucoup d'arguments similaires et qu'une seule et unique réponse permettrait de gagner du temps et serait plus pratique,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir qu'elle a déjà eu l'occasion d'examiner les points communs aux deux recours et qu'elle serait en mesure de déposer sa réponse globale dans les sept (7) jours de la réception du mémoire de l'appelant Blagojević,

FAIT DROIT à la Requête de l'Accusation et lui **ENJOINT** de déposer sa réponse globale dans les sept (7) jours de la date de dépôt du dernier mémoire de l'appelant, c'est-à-dire le lundi 9 septembre 2002 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 6 septembre 2002

La Haye (Pays-Bas)

(signé)

Juge Mohamed Shahabuddeen
Président de la Chambre
de première instance

[Sceau du Tribunal]